



Arrêté temporaire n°101-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE LIONEL TERRAY

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à réaliser des travaux de branchement ENEDIS POUR LE COMPTE DE MME MADANI / BELMAGHA qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/04/2026 au 30/04/2026 RUE LIONEL TERRAY (durée de l'intervention 5 jours)

ARRÊTE

Article 1° Entre le 7 avril et le 30 avril, la circulation sera alternée par panneaux pendant la durée de l'intervention.

La découpe de la tranchée se fera à la scie.

La réfection **DEFINITIVE** de la tranchée avec collage des joints sera réalisée en enrobé à chaud dosé à 150 kg/m² dans le cadre de cet arrêté.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DA - CONSTRUCTEL ENERGIE - CORBAS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 02 avril 2026
Philippe EORMIER,
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.